CR DES LITIGES
REUNION TELEPHONIQUE DU 6 FEVRIER 2020

Présents : MM. Dominique CASSAGNAU - Ilidio FERREIRA - Jacques PREGHENELLA

Excusés : MM. Gérard CHEVALIER - Roger GAULT - Paul POUGET - Patrick ESTAMPE - Jean-Pierre SOULE

Secrétaire de séance : Pedro VIDES

Erratum : Rectification du Procès-verbal de la réunion téléphonique du 28 janvier 2020 sur le Dossier N°3 : Sallois Ca 1 – Biganos Fc 1 – Match N°21425764 du 12/01/2020 – U19 R2, la mention *« Donne match perdu par forfait à l'équipe de Biganos Fc 1 »* doit être remplacée par la mention suivante *« Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Biganos Fc 1 »*.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **100 euros**.
Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier N°1 : Lège Cap-Ferret Us 1 – Girondins de Bordeaux Fc 2 – Match N°22335477 du 1/02/2020 – Coupe Nouvelle-Aquitaine

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale, le lundi 3 février 2020, par le club de Lège Cap-Ferret Us 1 portant réclamation d'après-match sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du Fc Girondins de Bordeaux, au motif que ces derniers sont susceptibles d'avoir participé à plus de 7 rencontres officielles ou d'avoir disputé les deux dernières rencontres (coupe ou championnat) avec l'une des équipes U17 ou U19 de leur club évoluant en championnat National U17 ou U19 en méconnaissance des dispositions de l'article 8 du Règlement de la Coupe Régionale U17 de la LFNA ;

Sur la forme :
Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 186.1 et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

Sur le fond :
Considérant qu'aux termes de l'article 8 du Règlement de la Coupe Nouvelle-Aquitaine 2°/ « [...]*Concernant les joueurs pouvant évoluer dans une compétition Nationale U17 ou U19 leurs participations sont limitées ou interdites suivant les dispositions suivantes : Aucun joueur ayant participé à plus de 7 rencontres officielles (coupe et championnat) avec l'une des équipes U17 ou U19 de son club évoluant en championnat National U17 ou U19 ne peut participer à la Coupe Régionale U17. Aucun joueur ayant disputé l'une des deux dernières rencontres officielles (coupe et championnat) avec l'une des équipes U17 ou U19 de son club évoluant au championnat National U17 ou U19 ne peut participer à la Coupe Régionale U17* »

Considérant qu'après examen de l'ensemble des rencontres officielles (coupe et championnat) des équipes U17 et U19 du club du Fc Girondins de Bordeaux évoluant en championnat National U17 ou U19 lors de la saison en cours, aucun joueur présent sur la FMI de la rencontre en litige n'a participé à plus de sept rencontres officielles, ni disputé l'une des deux dernières rencontres officielles avec l'une desdites équipes ;

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain (0-6) en faveur de l'équipe du Fc Girondins de Bordeaux 2.

Les droits de confirmation de réserve, soit 32 €, seront portés au débit du compte du club de Lège Cap-Ferret Us.

Dossier N°2 : Girondins Futsal 2 – Peyrorade S. Section Futsal 1 – Match N°21999990 du 27/01/2020 – Futsal Séniors R2

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale, le mercredi 29 janvier 2020, par le club de Peyrorade S. Section Futsal 1 portant réclamation d'après-match sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Girondins Futsal 2 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe de Girondins Futsal 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Sur la forme :
Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 186.1 et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

Sur le fond :
Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* » ;

Considérant que l'équipe supérieure de Girondins Futsal, évoluant en Futsal Séniors Régional 1, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la date de la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir le 23 janvier 2020 ;

Considérant qu'après comparaison de la F.M.I de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 23 janvier 2020 avec celle de la rencontre Futsal Séniors Régional 2 précitée, le joueur Lorhim Diafuka (N° 390514964) apparait sur la feuille du match objet du présent litige ;

Considérant dès lors que le club de Girondins Futsal a méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à l'équipe de Girondins Futsal 2 (0 but, -1 point).

Conformément à l'article 187 des RG de la FFF, l'équipe de Peyrorade S. Section Futsal 1 ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match.

Les droits de réclamation d'après-match, soit 71€, seront portés au débit du club Girondins Futsal.

Dossier N°3 – Aixe S/Vienne As 1 – Limoges Fc – Match N°21426811 du 11/01/2020 – U16R1

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par M. Sébastien Besse, éducateur/dirigeant responsable du club de Aixe S/Vienne As 1 portant, par application des articles 118 et 234-3 des Règlements Généraux de la FFF, sur la perte des droits sportifs du club de Limoges Fc suite à sa liquidation judiciaire entrainant une impossibilité de participer, en tant que club affilié, à un match officiel organisé par les instances fédérales ;

Considérant que le club de Aixe S/Vienne As soutient également qu'en application de l'article 36 des Règlements Généraux de la FFF, un changement de nom doit être soumis à la Fédération par l'intermédiaire de la Ligue régionale et qu'un tel changement doit intervenir avant le 1er juin pour prendre effet au début de la saison suivante ;

Sur la forme :
Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF ;

Sur le fond :

Considérant que par un jugement en date du 8 janvier 2020, le tribunal judiciaire de Limoges a prononcé la liquidation judiciaire du Limoges Fc (N° d'affiliation 550682) ;

Considérant toutefois, la décision du Comité Exécutif de la FFF en date du 24 janvier 2020, notifiée au club de Limoges Football le 28 janvier 2020 portant affectation « *des droits sportifs du Limoges Fc au bénéfice du Limoges Football de la manière suivante : S'agissant des équipes de jeunes et des équipes féminines du club, transfert complet des droits sportifs, ces équipes poursuivant les compétitions au sein desquelles elles évoluaient au début de la saison 2019/2020 […] » ;*

Juge donc la réserve non fondée ;

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain (2-3) en faveur de l'équipe de Limoges Fc 1.

Procès-Verbal validé par le Secrétaire Général, Luc RABAT, le 7 février 2020.

Le Président
Dominique CASSAGNAU

Le secrétaire de séance
Pedro VIDES